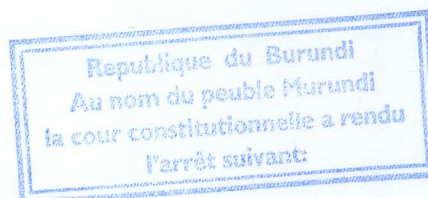


REPUBLIQUE DU BURUNDI



MINISTERE DE LA JUSTICE

COUR CONSTITUTIONNELLE



RCCB 94

ARRET N° RCCB 94 RENDU PAR LA COUR CONSTITUTIONNELLE DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI SIEGEANT EN MATIERE DE CONTROLE DE CONSTITUTIONNALITE DES LOIS.

Vu la requête introduite en date du 21 mai 2004 par Maître Herman NDAYISHIMIYE agissant pour le compte de Monsieur Venant BUYOYA, par laquelle il demande à la Cour de céans de déclarer le Décret -Loi n° 1/028 du 05 septembre 1977 portant rachat des installations de l'ex-Cimental non conforme à la Constitution et d'annuler ledit Décret-loi ;

Vu l'enregistrement de la requête et son enrôlement sous le n° RRCB 94 ;

Vu l'actualisation de la requête intervenue respectivement le 9 décembre 2004 et le 2 janvier 2006 à la suite de l'entrée en vigueur successivement de la Constitution intérimaire et de la Constitution de la République du Burundi ;

Vu l'arrêt avant dire – droit rendu en date du 24 juin 2004 par laquelle la Cour décide d'appeler l'Etat du Burundi en la cause ;

Vu les conclusions des parties ainsi que les déférentes pièces versées au dossier ;

Vu l'appel de la cause à l'audience publique du 28 novembre 2006 à laquelle comparait le requérant tandis que l'Etat du Burundi fait défaut ;



Vu le rappel de la cause à l'audience publique du 12 février 2007 pour régulariser le siège suite à l'indisponibilité de deux membres de la Cour qui avaient siégé lors de la prise en délibéré de l'affaire ;

Vu la reprise en délibéré de l'affaire à l'issue de cette audience ;

Vu le rapport présenté par un membre de la Cour sur l'appréciation de la requête ;

Après quoi la Cour rend l'arrêt suivant :



Sur la régularité de la saisine

Attendu que Monsieur Venant BUYOYA, agissant par le biais de son Avocat-Conseil, Maître Herman NDAYISHIMIYE demande à la Cour de céans de déclarer non conforme à la Constitution le décret -loi n°1/028 du 5 septembre 1977 portant rachat des installations de l'ex -CIMENTAL et d'annuler ledit décret - loi ;

Attendu qu'en ce qui concerne la régularité de la saisine, le requérant se fonde sur l'article 230 alinéa 2 de la Constitution ainsi que sur l'article 10 alinéa 2 de la loi n° 1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle ;

Attendu que l'article 230, alinéa 2 invoqué et dont les termes sont repris par l'article 10, alinéa 2 de la loi indiquée ci-dessus telle que modifiée par l'article 4 de la loi n° 1/03 du 11 janvier 2007 stipule : « Toute personne physique ou morale intéressée ainsi que le Ministère public peuvent saisir la Cour Constitutionnelle sur la Constitutionnalité des lois, soit directement par voie d'action soit indirectement par la procédure d'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire soumise à une autre juridiction ;

Attendu que le requérant prétend qu'étant une personne physique majeure, non frappée d'une mesure d'interdiction judiciaire et ayant un intérêt personnel, né et actuel et juridiquement protégé, il remplit les conditions pour que son action soit recevable devant la Cour Constitutionnelle ;

Attendu qu'il ressort des conclusions des avocats conseils de l'Etat qui se sont succédés, surtout celles de Maître Germain BUTOYI, que ceux-ci dénie toute intérêt et toute qualité au requérant pour pouvoir agir devant la Cour Constitutionnelle ;

Attendu qu'ils estiment que dans une société de personnes à Responsabilité Limitée (SPRL) les actionnaires n'ont qu'un droit de regard et de contrôle sur la gestion de l'entreprise, une action directe et personnelle en cas de préjudice leur causé par la gérance ou les autres organes de la société mais qu'ils ne peuvent agir en justice au nom de la société que sur délégation ;

Attendu que l'Avocat Conseil du requérant reconnaît lui-même dans sa réplique qu'«effectivement l'associé n'a pas automatiquement en tant qu'actionnaire la qualité de représenter la société en justice » mais soutient que son client Venant BUYOYA en tant que personne physique a la qualité pour saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité du Décret -Loi attaqué ;

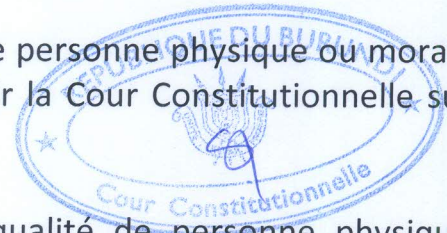
Attendu que pour analyser la régularité de la saisine, il convient de revenir sur l'analyse de la lettre et de l'esprit des dispositions invoquées par le requérant à savoir l'article 230 alinéa 2 de la Constitution et l'article 10 alinéa 2 de la Loi n° 1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle ;

Attendu que ces dispositions permettent à toute personne physique ou morale intéressée ainsi que le Ministère Public de saisir la Cour Constitutionnelle sur l'inconstitutionnalité d'une loi ;

Attendu que le requérant actuel brandit sa qualité de personne physique intéressée ;

Attendu néanmoins qu'il n'arrive pas à se départir de sa qualité d'actionnaire dans une société de Personnes à Responsabilité Limitée puisqu'il prétend que son intérêt à agir tient du fait qu'il était et reste toujours actionnaire de la société IMPEX à concurrence de 50% des parts sociales ;

Attendu que toutefois dans l'hypothèse d'un intérêt considéré par rapport à la qualité d'actionnaire, le requérant ne peut être recevable en justice que s'il est l'organe statutaire habilité à représenter la société ; qu'en effet, selon la doctrine à laquelle la Cour adhère entièrement, la personnalité morale d'une société fonde son autonomie par rapport aux associés qui l'ont constitué ; la société acquiert un intérêt propre (l'intérêt social) qui se distingue de l'intérêt individuel de chacun de ses associés (M.JEANTIN, Droit des Sociétés, Montchrestien, 3è édition, Paris, 1994, p.89) ;



Attendu que cet intérêt social va donc de pair avec la qualité de représentant légal de la société et que sans cette qualité l'individu n'a pas d'intérêt ;

Attendu que l'article 230 alinéa 2 doit donc être compris dans le sens où la Cour Constitutionnelle peut être saisie, soit lorsqu'il s'agit d'une personne morale et pour une matière liée à son objet par l'organe statutaire ayant qualité de la représenter et ayant un intérêt à caractère social, soit lorsqu'il s'agit d'une personne physique et pour une matière sans lien avec l'objet social par un individu ayant un intérêt personnel ;

Attendu que cette distinction doit être gardée à l'esprit pour éviter tout risque de confusion ;

Attendu que pour le cas d'espèce, il sied de se rappeler qu'au temps où la société IMPEX avait encore une existence juridique, elle était représentée par deux gérants à savoir Messieurs Athanase NTUKAMAZINA et Venant BUYOYA conformément aux statuts de la Société et aux articles 192 et 193 de la loi n° 1/002 du 06 mars 1996 portant code des sociétés privées et publiques ;

Attendu qu'aujourd'hui, la Société IMPEX SPRL a pris fin par l'arrivée du terme pour lequel elle avait été créée ; qu'il a été en effet jugé par la Cour de céans qu'elle ne pouvait plus agir en justice que dans le cadre strict de sa liquidation et par le biais d'un liquidateur désigné à cette fin (Arrêt RCCB 93 du 20 octobre 2006 rendu par la Cour Constitutionnelle) ;

Attendu que dès lors, Monsieur Venant BUYOYA ne pouvant plus agir en tant qu'organe statutaire représentant sa société, il ne peut non plus agir en tant que personne physique tout en se prévalant de sa qualité d'actionnaire et d'un intérêt propre ; qu'à la limite, il ne peut agir que pour demander la dissolution de la société et le partage, ainsi que le lui permet l'article 66 alinéa 2 de la loi n° 1/002 du 06 mars 1996 portant code des Sociétés privées et publiques ;

Attendu qu'en définitive, la Cour Constitutionnelle constate que le requérant n'a ni qualité ni intérêt pour la saisir et doit donc déclarer la saisine irrégulière ;

PAR TOUS CES MOTIFS

La Cour Constitutionnelle;



Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en son article 230 ;

Vu la loi n° 1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 1/03 du 11 janvier 2007 ;





Vu la loi n° 1/002 du 06 mars 1996 portant code des Sociétés privées et publiques ;

Statuant publiquement et contradictoirement, après en avoir délibéré conformément à la loi ;

- Déclare la saisine de Monsieur Venant BUYOYA irrégulière.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 07 mars 2007 où siégeaient Elysée NDAYE, Président, Spès Caritas NIYONTEZE, Népomucène SABUSHIMIKE, Jean MAKENGA et Onesphore BARORERAHO, membres assistés de Irène NIZIGAMA, Greffier.

MEMBRES

 Spès-Caritas NIYONTEZE
 Népomucène SABUSHIMIKE
 Jean MAKENGA
 Onesphore BARORERAHO

PRESIDENT

 Elysée NDAYE



Greffier

 Irène NIZIGAMA

